

s'assurer de la compatibilité, sur le plan international, des données nationales;

3. *Demande* — reconnaissant la difficulté qu'il y aura à mettre au point les systèmes de données à l'échelon national et à assurer leur compatibilité sur le plan international et étant conscient des travaux accomplis par les organisations internationales dans ce domaine ainsi que de l'intérêt qu'elles portent à la question — que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant dans le cadre de ses programmes en cours relatifs à la politique et aux statistiques en matière scientifique et technique:

a) Serve de point de convergence pour l'élaboration de notions, de critères, de nomenclatures types et de méthodes aux fins indiquées au paragraphe 2 ci-dessus;

b) Aide les pays, sur leur demande, à élaborer et organiser leurs systèmes nationaux de données relatives à la science et à la technique, l'accent étant mis sur l'évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées aux problèmes spécifiques des pays en voie de développement, et, pour donner suite à la présente demande, puisse compter sur les capacités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et en tirer parti;

c) Communique ses rapports sur la question au Comité de la science et de la technique au service du développement pour qu'il les examine à sa troisième session;

4. *Souligne* la nécessité d'entreprendre, poursuivre et renforcer, en matière scientifique et technique, les activités de coopération internationale intéressant les problèmes spécifiques déjà identifiés des pays en voie de développement, sans attendre que des données plus précises soient disponibles;

5. *Prie* le Comité de la science et de la technique au service du développement de suivre en permanence les progrès réalisés dans l'évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa troisième session.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

1902 (LVII). Rôle d'un système international d'information technique en matière de transfert et d'évaluation des techniques et en vue du développement national des techniques appropriées dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, où figure la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, au paragraphe 62 de laquelle l'Assemblée demandait que l'on s'attache tout particulièrement à encourager les techniques qui conviennent aux pays en voie de développement,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1636 (LI) et 1715 (LIII) du Conseil, du 30 juillet 1971 et du 28 juillet 1972 respectivement, dans lesquelles le Conseil proposait des mesures pratiques en vue d'accroître au maximum la contribution de la technique au développement,

Reconnaissant la nécessité urgente de créer dans les pays en voie de développement une capacité scientifique et technique nationale qui leur permette d'évaluer les techniques et de mettre au point des techniques appropriées,

Conscient que:

a) Les pays en voie de développement, pour assurer leur croissance économique rapide, devront compter largement sur des techniques importées, en même temps qu'ils poursuivront leur propre effort de recherche-développement sur le plan national,

b) Les pays en voie de développement doivent avoir connaissance des différentes techniques disponibles ainsi que des analyses relatives aux coûts et avantages économiques et des données pertinentes quant aux capitaux, à la main-d'œuvre, aux matières premières et autres facteurs de production nécessaires,

c) Le transfert d'informations techniques, y compris le rassemblement, la restitution et l'analyse des données, est un élément de base en ce qui concerne les perspectives d'évaluation des techniques et des effets écologiques, économiques et sociaux,

d) Les pays en voie de développement ont créé des centres nationaux d'information scientifique et technique ou sont en voie de le faire,

e) Les pays en voie de développement, s'ils pouvaient obtenir de sources internationales des informations techniques, seraient mieux à même de tirer pleinement parti des connaissances existantes, ce qui leur donnerait de nouvelles possibilités ou méthodes pour résoudre leurs problèmes techniques et les aiderait à rationaliser et systématiser leur effort de recherche-développement,

1. *Prie* le Secrétaire général, en vue d'assurer que les pays en voie de développement puissent facilement obtenir les renseignements utiles à la planification, à l'évaluation et au développement de leur infrastructure technique, d'entreprendre, en coopération avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et les organismes intéressés des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions économiques régionales, une étude sur la possibilité de mettre en place progressivement un système international d'échange d'informations sur le transfert et l'évaluation des techniques, — ce système devant répondre aux besoins réels des utilisateurs potentiels des informations et être compatible avec les systèmes existants et envisagés à l'Organisation des Nations Unies,

et plus particulièrement avec le Système universel d'information scientifique et technique;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte de ses conclusions concernant le paragraphe 1 ci-dessus au Comité de la science et de la technique au service du développement, lors de sa troisième session;

3. *Invite* les organisations internationales de financement, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les banques régionales de développement, ainsi que les pays développés, agissant en consultation étroite avec les pays en voie de développement et sur leur demande expresse, à fournir les moyens nécessaires pour appuyer les initiatives que prendront les pays en voie de développement en vue de créer ou de renforcer des centres et des services d'information scientifique et technique ainsi que des systèmes de transfert et d'évaluation des techniques;

4. *Invite* les pays en voie de développement, selon qu'il conviendra, à créer ou renforcer leurs propres systèmes d'information scientifique et technique, pour tirer pleinement parti du type d'information mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

1903 (LVII). Application des techniques d'informatique au développement

Le Conseil économique et social,

Conscient que, au sein de la science et de la technique, l'application des techniques d'informatique au développement revêt une importance toujours plus grande et qu'elle est susceptible de faciliter la solution de certains problèmes qui se posent aux pays en voie de développement,

Estimant que, dans le domaine de l'application des techniques d'informatique, il importe de disposer d'avis compétents, impartiaux et échappant aux pressions commerciales,

Rappelant la résolution 2804 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972, et la résolution 1571 (L) du Conseil, du 14 mai 1971, qui mettaient l'accent sur la nécessité d'encourager activement, d'instaurer et d'intensifier la coopération multilatérale dans le domaine de l'application des techniques d'informatique,

Prenant en considération la résolution 1824 (LV) du Conseil, du 10 août 1973, dans laquelle le Conseil reconnaissait le besoin de services d'experts dans le domaine de l'application des techniques d'informatique, pour assister le Comité de la science et de la technique au service du développement, ainsi que la nécessité d'entreprendre des activités plus nombreuses au sein des Nations Unies sur les divers aspects que revêt l'application des techniques d'informatique au développement.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application des techniques d'informatique³³, établi comme suite à la résolution 1824 (LV) du Conseil, ainsi que les paragraphes pertinents contenus dans le onzième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement³⁴,

Prenant note des vues et suggestions exprimées par les organismes intéressés des Nations Unies, par les organisations internationales gouvernementales et par les organisations professionnelles non gouvernementales et analysées dans le rapport susmentionné du Secrétaire général.

1. *Demande* au Comité administratif de coordination d'assurer, par l'intermédiaire de son Sous-Comité de la science et de la technique, la coordination entre les activités des organes des Nations Unies, ainsi qu'avec celles d'autres organisations internationales, dans le domaine de l'application des techniques d'informatique au développement;

2. *Décide* que le Comité de la science et de la technique au service du développement servira de point de convergence pour les activités concernant l'application des techniques d'informatique au profit du développement de tous les pays, et plus particulièrement des pays en voie de développement, compte tenu de leurs problèmes spécifiques, et que, pour l'assister dans cette tâche, il devra s'appuyer principalement sur les services d'experts fournis par un ou plusieurs organismes existants des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, ou par d'autres organisations intergouvernementales compétentes, telles que le Bureau intergouvernemental de l'informatique;

3. *Demande* au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement d'examiner, dans le cadre de ses travaux, les progrès de l'application des techniques d'informatique dans les pays en voie de développement, et de présenter au Comité de la science et de la technique au service du développement des propositions sur les mesures pratiques à prendre au sujet de cette application;

4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les organisations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ainsi qu'avec le Comité administratif de coordination, de présenter au Comité de la science et de la technique au service du développement, au cours de sa troisième session, un rapport sur les activités entreprises et des propositions sur les activités et études à entreprendre, au sein du système des Nations Unies, sur l'application des techniques d'informatique au profit des pays en voie de développement et plus particulièrement sur la liste et sur l'ordre de priorité de ces études et activités, ainsi que sur les modalités de leur mise en œuvre avec le concours des organisations mentionnées ci-dessus;

5. *Invite* les gouvernements à désigner un organisme national qui servirait de lien entre les utilisateurs des

³³ E/C.8/20/Rev.1.

³⁴ E/C.8/24.